

2. Amendement après examen au sein de l'Organisation :

a) Sur la demande d'une Partie contractante, tout amendement proposé par cette Partie à la présente Convention est examiné par l'Organisation. S'il est adopté par une majorité des deux tiers des présents et votants au Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, aux travaux duquel toutes les Parties contractantes auront été invitées à participer avec droit de vote, cet amendement sera communiqué à tous les membres de l'Organisation et à toutes les Parties contractantes six mois au moins avant d'être examiné par l'Assemblée de l'Organisation. Toute Partie contractante qui n'est pas membre de l'Organisation sera autorisée à participer à ses travaux et à voter quant l'amendement sera examiné par l'Assemblée de l'Organisation.

b) S'il est adopté par une majorité des deux tiers des membres présents et votants de l'Assemblée, et si cette majorité comprend une majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par l'Organisation à toutes les Parties contractantes pour acceptation.

c) Cet amendement entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle il aura été accepté par les deux tiers des Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, avant son entrée en vigueur, auront fait une déclaration pour indiquer qu'elles ne l'acceptent pas.

3. Amendement par une conférence :

Sur la demande d'une Partie contractante appuyée par au moins le tiers des Parties contractantes, une conférence des gouvernements à laquelle seront invités les États visés à l'article VII sera convoquée par le Secrétaire général pour examiner les amendements à la présente Convention.

ARTICLE X

Procédure spéciale d'amendement des Annexes

1. Tout amendement aux Annexes proposé par une Partie contractante sera examiné par l'Organisation à la demande de cette Partie.

2. S'il est adopté par une majorité des deux tiers des présents et votants au Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, aux débats duquel toutes les Parties contractantes auront été invitées à participer avec le droit de vote, et si cette majorité comprend une majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes pour acceptation.